

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°475\_2025DP

Avenant n°2 au Lot 1 « Dommages aux biens » dans le cadre du marché relatif aux « Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique relatif aux suites réservées aux déclarations d'infructuosité,

Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238\_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°242\_2023 du 20 novembre 2023 ayant déclaré infructueux le lot n°1 Dommages aux biens et des risques annexes,

Vu la première consultation classée sans suite au motif d'infructuosité et suite à une nouvelle consultation effectuée sur devis,

Vu la décision du Président n°248\_2023DP ayant attribué le lot 1 « Dommages aux biens » du marché relatif aux « Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » au groupement S.A.S BEAH (mandataire), LLOYD'S INSURANCE EUROPE COMPANY S.A (membre du groupement co-assureur) et Berkshire Hathaway european insurance (membre du groupement Assureur-Apériteur),

Considérant le courrier reçu le 7 juillet 2025 par lequel la société Volante (LLOYD'S INSURANCE EUROPE COMPANY S.A) a notifié la résiliation de sa participation, à compter du 31 décembre 2025, sur le contrat FRA/PDBI/49011/2024/2, appéité par Berkshire Hathaway european insurance, dans lequel elle intervenait en qualité de co-assureur à hauteur de 50%,

Considérant que Berkshire Hathaway european insurance s'est proposé de reprendre le risque à hauteur de 100% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette modification par le biais d'un avenant n°2 au contrat,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'avenant n°2 au Lot 1 « Dommages aux biens » dans le cadre du marché relatif aux « Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » est approuvé, afin de prendre en compte la reprise à 100 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, du risque par Berkshire Hathaway european insurance, à la suite de la résiliation de sa participation par le co-assureur Volante (LLOYD'S INSURANCE EUROPE COMPANY S.A).

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 DEC. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 18 DEC. 2025 et/ou notification le